

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-07-10**

du - 8 JUIL. 2026

**à l'encontre de la société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER
sur la commune de Voreppe**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER au sein de son établissement situé Parc économique Centr'Alp – 725 rue Aristide Bergès – 38340 Voreppe, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-09 du 12 septembre 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 juin 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 26 mai 2026 du site de la société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER situé sur la commune de Voreppe ;

Considérant le courriel du 2 juin 2026, avec accusé réception du 5 juin 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la

société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Voreppe ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier transmis le 16 juin 2026 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-09 du 12 septembre 2025 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- l'absence d'aménagement d'un point de rejets aqueux en sortie de fonderie,
- l'absence d'un programme de surveillance des rejets atmosphériques et de surveillance des métaux pour le four Junker,
- l'absence de surveillance en continu des poussières dans les rejets atmosphériques,
- l'absence d'analyses mensuelles dans les rejets aqueux en sortie de fonderie ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société C-TEC CONSTELLIUM TECHNOLOGY CENTER (SIRET N° 348 366 410 00036) exploitant une fonderie d'aluminium sise Parc économique Centr'Alp – 725 rue Aristide Bergès – 38340 Voreppe, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-09 du 12 septembre 2025 susvisé :

- point 1.8, titre 1, relatif à l'aménagement du point de rejets aqueux n°3 (atelier fonderie) ;
- point 2.2.1, titre 2, relatif à la réalisation d'un programme de surveillance pour le four électrique Junker et la réalisation d'analyses sur les métaux ;
- point 2.2.1, titre 2, relatif à la mesure en continu des poussières sur la ligne 20t ;
- point 3.4.2, titre 3, relatif au respect de la fréquence de surveillance sur les rejets aqueux (prélèvements mensuels au point de rejet n°3).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C-TEC CONSTELLUM TECHNOLOGY CENTER et dont copie sera adressée à la maire de Voreppe.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

8 JUIL. 2026